Placements CI

2, rue Queen Est, Vingtième étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7
www.ci.com

Téléphone : 416-364-1145
Sans frais : 1-800-268-9374
Télécopieur : 416-364-6299

Le 28 septembre 2015

Modifications apportées à la loi régissant les FRV et CRI en Nouvelle-Écosse

En avril 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a annoncé que des modifications seront apportées à sa Loi sur les prestations de retraite (Pension Benefits Act). À compter du 1er juin 2015, les institutions financières doivent désormais envoyer l'addenda modifié des fonds de revenu viager (FRV) et des comptes de retraite immobilisé (CRI) à tous les clients qui détiennent un régime immobilisé dans la juridiction de la Nouvelle-Écosse.

Une copie de l'addenda modifié et une lettre indiquant les changements législatifs seront envoyées par la poste, vers le 31 décembre 2015, à tous les clients concernés. Parmi les changements, notons :

- **Calcul proportionnel du montant maximum pour l'exercice fiscal initial** – Si le compte est ouvert à compter du 1er février, le montant maximal autorisé pour l'année doit être ajusté proportionnellement au nombre de mois restants (y compris le mois en cours), divisé par 12.
- **Rupture de mariage** – En cas de rupture du mariage, la quote-part d'un CRI ou d'un FRV doit être calculée conformément à une formule prescrite.
- **Définition de conjoint** – Cette définition a été modifiée pour inclure les personnes de même sexe.
- **Modifications des dispositions sur le déblocage :**

  i) **Non-résidence (nouveau)** – Une nouvelle disposition de déblocage qui permet à un titulaire de compte immobilisé qui n'est plus considéré comme un résident du Canada de demander le retrait de la totalité ou d'une partie de ses actifs auprès de l'institution financière qui détient le compte.

  ii) **Montants excédentaires (nouveau)** – Cette nouvelle disposition permet le retrait de montants excédentaires.

  iii) **Espérance de vie (mise à jour)** – Un médecin doit indiquer que la maladie ou l'invalidité physique réduit l'espérance de vie du client à moins de deux ans.

  iv) **Petit montant à 65 ans (mise à jour)** – Un retrait peut être effectué si la valeur des actifs dans tous les CRI et FRV détenus par un client, qui doit être âgé d'au moins 65 ans, est inférieure à 50 % (40 % précédemment) du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en question.

Pour obtenir plus d'informations sur les modifications apportées à la Loi sur les prestations de retraite et sur l'addenda modifié pour les régimes FRV et CRI de la Nouvelle-Écosse, veuillez visiter le site Web Nova Scotia Board Finance and Treasury.

Si vous avez des questions concernant ces changements ou souhaitez obtenir plus d'informations, communiquez avec le Service à la clientèle CI, au 1 800 668-3528.